

BGE 17 I 334

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_334

FR: ATF 17 I 334

IT: DTF 17 I 334

Volltext

334 B. CivilrechtspRege. fteUung ber S)ecte, luegen \l;)~fd)er et angeorbnet ,\l;)orbe~ ~ar, mit bem ?Setrieoe ber 'lJaorifation ber oeffagten l?5~ttneret na~er ober entferntet aufammen9(inge; e~ tft \:lterme~t' nid)t au~ge, fd){ offen, ba~ bie fraglid)e Q;infteibigung 3u gana anbern B\l;)~cten, 3. ?S. 5um l?5d)u~e \:lon .reuHut'en u. bgL, erfteht worden fet. SDemnad) ~at b~ ?Sunbe~gettd)t erhntt: SDie ?IDeitet3ie9ung be~ .rer(iger~ \l;)itb a{~ unoegtünbet aoge, \l;)lefen unb eß 9at bemnad) in aUen :tgetlen oei bem angeford)enen UdgeUe ber 1!{:p:peUation~fammer be~ Doergetid)teß beß .reanton\$ BÜtted) \:lom 10. lJeotUat 1891 fein ?Se\l;)enben. VI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. DHferends de droit civil entre la Confederation et des particuliers. 51. Arret du, 1er i1fai 1891 dans la cau,se Cmmu,ne de Cafm"ye contre Confede-ration st"isse. Les parties reprennent leurs conclusions respectives, for- mulees dans leurs ecritures; la demanderesse en modifie toutefois le chiffre comme suit: Plaise au Tribunal federallui allouer, a titre de restitution d'iudenmite ensuite de la suppression de l'octroi: pour les 4 derniers mois de l'annee 1887 Fr. 621 46 pour l'aunee 1888. » 1864 40 pour l'annee 1889. .» 1864 40 Total Fr. 4350 26 La demanderesse se reserve, en outre, pour le cas ou ses conclusions seraient admises, de reclamer ulterieurement le montant de 1864 fr. 40 c., afferent a l'exercice de 1890, lequel n'etait pas erigible lors de l'utroduction de la pre- sente action. VI. Civilstreitigkeiten zWischen Bund .und Privaten N0 51. La Confederation conclut en premiere ligne, exceptionnel- lement, a ce qu'il plaise au Tribunal federal se declarer d'office iucompetent en la cause, et, subsidiairement, au rejet de la demande au fond. Ou'i le juge deLegue en son rapport. Statu,ant et consid&rant : En fait: 10 L'art. 31 de la Constitution federale garantit la liberte de commerce et d'industrie dans toute l'etendue de la Con- federation, en reservant, entre autres, sous lettre a, les droits d'entree sur les vins et les boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confederation, a teneur de l'art. 32. Le dit art. 32 autorise les cantons ä. percevoir les droits d'entree sur les vius et les boissons spiritueuses prevus ä. l'art. 31, lett1'e a, precite, ce sous diverses restrictions, et dispose, dans son alinea final, que tous les droits d'entree perc;us actuellement par les cantons, ainsi que les droits analogues perc;us par les communes, doivent disparaitre sans indemnite a l'expiration de l'annee 1890. Le 25 Octobre 1885 une revision partielle de la Constitu- tion Mderale a apporte, entre autres, ä. ces deux articles les modmctions suivantes : A l'art. 31, le mot «autres» est intercale avant ceux de « boissons spiritueuses. » Apres l'art. 32 vient se placer un nouvel article 32 bis dis- posant entre autres : « La Confederation a le droit de decreter, par voie legis-)) lative, des prescriptions sur la fabrication et la vente)) des boissons distillees, etc. » Apres l'abolition des droits d'entree sur les boissons » spiritueuses mentionnees a l'art. 32 de la Constitution fe-)) derale, le commerce des boissons alcooliques non distillees » ne pourra plus etre soumis par les cantons ä. aucun impot » special, ni a d'autres restrictions, que celles qui sont ne- » cessaires pour proteger le consommateur contre les bois- » SOlls falsifiees ou

nuisibles a la sante. Restent toutefois » reservees, en ce qui concerne l'exploitation des auberges 336 B. Civilrechtspflege. » et la vente en detail de quantites inferieures a deux litres, » les competences attribuees aux cantons par l'art. 3i. » Les recettes nettes de la Confederation resultant de la » distillation indigene et de l'elevation correspondante des » droits d'entree sur les boissons distillees et l'angeres seront » l'eparties entre tous les cantons proportionnellement a » leur population de fait etablie par le recensement federal » le plus recent. Les cantons sont tenus d'employer au » moins 10 Ofo des recettes pour combattre l'alcoolisme dans » ses causes et dans ses effets. » L'art. 6 suivant est insere apres l'art. 5 des dispositions transitoires : « Si la Loi federale prevue par l'art. 32 bis est mise en » vigueur avant l'expiration de l'annee 1890, les droits d'en- » tree perlus par les cantons sur les boissons spiritueuses, » en conformite de l'art. 32, seront abolis a partir de l'en- » tree en vigueur de cette loi. » Si, dans ce cas, les parts revenant a ces cantons ou com- » munes sur la somme a repartir ne suffisaient pas a com- » penser les droits abolis calcules d'apres la moyenne » annuelle du produit net de ces droits pendant les annees » 1880 a 1884 inclusivement, le deficit des cantons ou com- » munes constitues en perte sera couvert, jusqu'a la fin de » l'annee 1890, sur la somme qui reviendrait aux autres » cantons d'apres le chiffre de leur population, et ce n'est » qu'apres ce prelevement que le reste sera reparti a ceux- » ci au prorata de leur population. » La legislation federale pourvoira, en outre, a ce que la » perte que pourrait entrainer l'application du present ar- » rete pour le fisc des cantons ou des communes interessees » ne les frappe que graduellement et n'atteigne son chiffre » total qu'apres une periode transitoire jusqu'a 1895, les » sommes a allouer dans ce but devant etre prelevees sur » les recettes nettes mentionnees a l'art. 32 bis, 4me alinea. » En execution de ces principes l'Assemblee federale adopta, le 23 Decembre 1886, la Loi concernant les spiritueux, in- » troduisant le monopole de la Confederation en cette matiere, VI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 51. 337 et autorisa le Conseil federal a ordonner les mesures necessaires a cet effet (voir dite Loi art. 10 et 20). L'art. 10 statue entre autres que le Conseil federal peut reclamer la cooperation (les cantons, auquel cas il remboursa a ceux-ci les depenses dont la justification sera fournie. Cette Loi federale, acceptee par le peuple le 15 Mai 1887 est entree en vigueur le 27 dit, en ce sens (que le Conseil federal fixera plus tard, par des decisions speciales, le moment ou les diverses parties de la Loi seront mises a execution. Ces decisions furent prises le 15 Juillet 1887, dont l'art. XI, qui constitue avec l'art. 6 precite des dispositions transitoires la base du proces actuel, stipule ce qui suit: « Les droits d'entree etablis par les cantons et les com- » munes sur les boissons spiritueuses (distillees ou fermentees), a teneur de l'art. 32 de la Constitution federale, » sont abolis des et y compris le 1 er Septembre 1887. » Dans le compte qui sera etabli en application de l'art. 6 » des dispositions transitoires de la Constitution federale, » pour la compensation des droits abolis, les cantons et » les communes interessees seront credites pour l'annee 1887 » du produit net d'une annee totale, d'apres la moyenne des » annees 1880 a 1884, et debites de la recette nette qu'ils » auront effectivement perdue en 1887. » La commune de Carouge est une de ces communes interessees ; depuis le commencement du siecle elle percevait sous la denomination d'octroi, une taxe, droit d'entree ou de consommation, sur les boissons et denrees alimentaires solides, en particulier sur le vin, la biere, le vinaigre et le betail. Le Departement federal des finances a indemnie la com- » mune de Carouge, conformement a l'art. 6 des dispositions transitoires plus haut reproduit, a partir du 1 er Septembre 1887, pour la suppression de l'octroi par 23994 francs an- » nuellement. La commune de Carouge calcule la perte subie de ce chef a 25 969 fr. 01 c., d'oil il resulte que, selon elle, et apres la deduction de 110 francs

comptes en trop par erreur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Confédération lui XVII - 11:91 22 338 B. Civilrechtspflege. aurait versé 1864 fr. 40 e. par an de trop peu : e~tte somme se décompose comme suit : A. Solides . B. Abonnement pour la bière . C. » »le vinaigre Total Fr. 304 40 » 1000- » 560- Fr. 1864 40 Le Conseil fédéral ne conteste point que la moyenne réclamée par la commune de Carouge ne corresponde au produit réel de l'octroi, mais il estime que la somme annuelle de 1864 fr. 40 c., dont il s'agit, a traités des droits pour la suppression desquels ni la Constitution, ni la Loi fédérale sur les spiritueux, ni la décision qui l'a suivie ne prévoient une indemnité. Cette différence semblerait, d'après le Conseil fédéral, relative à un impôt sur la fabrication, alors que la Constitution et la Loi ne prévoient d'indemnité qu'ensuite de la suppression des droits d'entrée. La commune de Carouge recourut à l'Assemblée fédérale contre cette appréciation, contestant que la somme litigieuse se caractérise comme un impôt sur la fabrication, et estimant que la Loi fédérale, bien que sa lettre soit susceptible en partie d'une interprétation différente, a voulu, dans son esprit, indemniser les cantons et les communes intéressés pour tout le dommage à eux causé par suite de son entrée en vigueur. Le 28 Mars 1889, le Conseil national a décidé que la demande de la commune de Carouge est déclarée bien fondée en ce sens qu'il lui sera versé une indemnité pour la suppression de ses recettes concernant les abonnements pour la bière, l'alcool destiné à la fabrication du vinaigre, et l'octroi sur les solides. Le 12 Juin suivant, le Département fédéral des finances adresse à la Commission du Conseil des États chargée de l'examen du recours de la commune de Carouge un rapport tendant à montrer que les abonnements de cette commune sur la bière et l'alcool servant à la fabrication du vinaigre ont le caractère d'impôts sur la fabrication. Le Conseil des États, partageant l'opinion du Conseil fédéral, rejeta le recours, et le Conseil national, revenant sur sa VI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund [und Privaten. N° 51. 339 décision précédente, adopta à l'opinion et au vote du Conseil des États. C'est ensuite de ces décisions que la commune de Carouge a introduit auprès du Tribunal fédéral la présente action, concluant comme il a été dit ci-dessus. À l'appui de sa demande, la dite commune fait valoir en substance: . La perception des droits sur les solides se faisait par les employés chargés de la perception des droits sur les liquides. Ensuite de la suppression de l'octroi sur les liquides, la commune ne pouvait plus continuer la perception des droits sur les solides, les frais de perception dépassant de beaucoup les sommes à percevoir. Il est juste et équitable dès lors que la somme de 304 fr. 40 c., réclamée de ce chef, lui soit allouée. Quant à la somme de 1000 francs pour abonnement pour la bière, ce mode de paiement des droits avait été introduit pour rendre la perception moins pénible; au lieu de percevoir des droits d'entrée chaque fois que le brasseur entraînait ou débitait des tonneaux de bière, la commune lui avait consenti à forfait un abonnement annuel de 1000 francs; ces abonnements portaient sur le droit d'octroi sur la bière que les abonnés vendront dans la commune, quelle que soit sa provenance; ce n'était donc point là un droit de fabrication, mais un droit de consommation. Les art. 7 et 8 du règlement pour l'octroi municipal de Carouge ne soumettent aux droits que les objets consommés dans l'intérieur de la commune. Le paiement des droits d'octroi n'aura pas lieu sur la bière et les liqueurs fabriquées dans la commune, mais vendues hors de son territoire: la somme de 1000 francs, montant de l'abonnement du brasseur Fournaise, devait donc être comptée à la demanderesse. Il en est de même pour la somme de 560 francs, montant de l'abonnement pour le vinaigre fabriqué dans la commune. Les alcools destinés à la fabrication du vinaigre comme les autres liqueurs fabriquées dans la commune et qui ne devaient pas y être consommées étaient mis au bénéfice d'un entrepôt à domicile, c'est-à-dire dispensés de tout droit, puisque s'ils

sortaient de l'entrepôt les droits étaient restitués. Ms. 340 B. Civilrechtspllege. Dans sa réponse, le Conseil fédéral maintient le point de vue auquel il s'était déjà placé devant les Chambres, à savoir que les abonnements sur la bière et sur le vinaigre apparaissent comme un impôt de fabrication, ou de consommation, et nullement comme un droit d'entrée. Le seul brasseur abonné a importé fort peu de bière du dehors, et la taxe qu'il payait était perçue pour la bière fabriquée et consommée à Carouge. Or une semblable taxe n'a pas été abolie par l'entrée en vigueur du monopole de l'alcool. Les art. 7 et 8 du règlement cités par la demanderesse démontrent également que l'abonnement n'était autre chose qu'un impôt de consommation ou de fabrication, et l'indemnité payée par la Confédération ensuite de la suppression d'un octroi ne se caractérisant pas, pour sa plus grande partie, comme un droit d'entrée, est déjà trop considérable; en tout cas les abonnements sur la bière n'ont aucun droit à une indemnité. Il en est de même quant au vinaigre. Enfin l'octroi sur les solides ne fait pas non plus l'objet de l'indemnité prévue à l'art. 6 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. Dans leur réplique et duplique les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives. En droit: 2° C' est à tort que la partie défenderesse, dans sa plaidoirie de ce jour seulement, a contesté la compétence du Tribunal de ceans, par le motif que l'action actuelle n'apparaît point comme une contestation civile. La commune de Carouge réclame des dommages-intérêts pour la suppression de droits d'entrée, soit d'octroi, en se fondant sur ce qu'elle se trouve de ce fait lésée dans ses intérêts pécuniaires, et sur ce que d'ailleurs la Confédération s'était obligée à payer une indemnité en pareille occurrence. Il ne s'agit ainsi point d'une question ressortissant au domaine du droit public. Il est, à cet égard, indifférent que l'on ne se trouve pas en présence d'un contrat de droit civil, et que l'objet de la contestation ait originairement sa source dans un droit régalien de l'Etat, puisque les droits supprimés ont donné naissance à des droits privés en faveur de la demanderesse, droits consacrés par la loi et constituant au profit de celle-ci une obligation ex lege. VI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 51. 341 Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond du litige. 3° Il convient de rechercher tout d'abord si la demanderesse doit être aussi indemnisée pour les droits qu'elle percevait sur les solides, lesquels étaient exclusivement, il est vrai, des droits d'entrée, et pour ceux dont elle frappait la bière et le vinaigre, comme impôt de fabrication ou de consommation, en dehors des droits d'entrée proprement dits sur les boissons spiritueuses, pour la suppression desquels la Confédération reconnaît qu'il y a lieu de sa part à indemnité. La thèse soutenue en réplique par la demanderesse, et consistant à dire que la commune de Carouge doit être indemnisée pour la perte entière qu'elle a subie ensuite de la suppression anticipée de l'octroi, et par conséquent non seulement pour les droits d'entrée proprement dits, mais aussi pour l'impôt de fabrication et de consommation, - ne saurait être admise. Il y a lieu de reconnaître au contraire qu'aux termes de la Constitution et de la loi, la demanderesse n'est point autorisée à réclamer un dédommagement pour la suppression de l'impôt de fabrication, soit de consommation sur la bière, le vinaigre et l'alcool destinés à la fabrication. Il résulte, en effet, de l'art. 6 des dispositions transitoires que ce sont les droits d'entrée perçus par les cantons sur les boissons spiritueuses qui sont abolis à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale prévue par l'art. 32 bis de la Constitution fédérale, et l'art. XI de l'amendement du Conseil fédéral du 15 Juillet 1887 dispose aussi expressément que les droits d'entrée établis par les cantons et les communes sur les boissons spiritueuses, à teneur de l'art. 32 de la Constitution fédérale, sont abolis dès et y compris le 1^{er} Septembre 1887. Il sort de là que l'indemnité à payer par la Confédération du chef de l'abolition des droits d'octroi ne doit

s'appliquer qu'aux droits d'entrée sur les boissons spiritueuses; si le législateur eût voulu l'étendre aux « autres droits analogues » perçus par la commune, dont parle l'art. 32 de la Constitution, il n'eût certainement pas manqué de le dire expressément, soit à l'art. 32 bis, soit à l'art. XI de l'arrêté du 15 Juillet 1887, précités. 342 B. Civilrechtspflege. Le Conseil fédéral n'a jamais interprété autrement ces dispositions, dont la clarté ne laisse rien à désirer; c'est dans ce sens qu'il les a appliquées aux cantons intéressés, lesquels n'ont point recouru contre cette interprétation; il se justifie donc de la maintenir de tout point dans l'espèce actuelle. 40 01', en examinant successivement les divers postes faisant l'objet de la demande, il faut se convaincre qu'à l'exception d'une partie très minime de l'abonnement Fournaise pour la bière, aucun d'entre eux n'a trait, ou ne peut être assimilé à la suppression d'un droit d'entrée sur boissons spiritueuses. En effet: a) TI est tout d'abord évident que le poste de 304 fr. 40 c. pour solides ne saurait rentrer à aucun point de vue sous cette rubrique. La demanderesse n'invoque (l'ailleurs, à cet égard, que des considérations d'équité, étrangères à l'application stricte du droit, et dont, en présence des textes précis susvisés, le Tribunal de ceans ne saurait tenir compte. Ni la Constitution ni la Loi, dans leurs dispositions susrappelées, ne touchent les impôts sur les solides, le seul but étant de frapper les boissons spiritueuses seules en question. Même à supposer que les droits sur les solides puissent être considérés comme abolis au même titre que ceux sur les boissons spiritueuses, ce qui n'est pas, le fisc fédéral ne pourrait être tenu à indemniser, de ce chef, les cantons et les communes, puisque l'alinéa 2 de l'art. 6 des dispositions transitoires précitées ne prévoit, comme devant faire l'objet de l'indemnité, que les droits d'entrée abolis sur les boissons spiritueuses. b) Le poste de 1000 francs (abonnement pour la bière) apparaît également, pour autant qu'il comprend les droits perçus sur la bière fabriquée et consommée dans la commune, comme un impôt de consommation et non point comme l'équivalent de droits d'entrée; l'art. 7 du règlement pour la perception de l'octroi municipal de Carouge édicte en effet que « devront être déclarés et seront passibles des droits, » les objets compris au tarif, récoltes, fabriques et consommés dans l'intérieur de la commune)) et que « les préposés » constateront les quantités de boissons récoltées et fabriquées, afin de prévenir les consommations frauduleuses.)) VI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. No 51. 343 L'art. 8 ibidem dispose que « le droit d'octroi sur la bière)) et les liquides fabriqués et consommés dans la commune » sera perçu d'après les quantités prises en charge par les)) préposés de l'octroi, ensuite des déclarations qu'en feront)) les brasseurs et distillateurs, au fur et à mesure de leur)) fabrication, au bureau de l'octroi; c'est-à-dire que ceux-ci)) paieront le droit sur toutes les quantités fabriquées, excepté celles qu'ils justifieront avoir vendues hors de la)) commune.)) En tant que le poste de 1000 francs consiste en l'équivalent d'un semblable impôt de consommation, et c'est le cas pour la presque totalité de cette somme, il ne saurait donc faire l'objet d'une indemnité, laquelle n'est due par la Confédération, ainsi qu'il a été dit, qu'ensuite de l'abolition de droits d'entrée sur les boissons spiritueuses. TI est vrai que l'art. 3 du règlement d'octroi précité prévoit que « tout individu qui recevra ou achètera des objets soumis)) à l'octroi, sera tenu d'en faire la déclaration, et ne pourra)) les décharger qu'après en avoir acquitté les droits, » et que cette disposition frappe les bières étrangères, introduites et consommées dans la commune, d'un véritable droit d'entrée, bien qu'il fût restitué pour les quantités réexportées. La quantité de bière ainsi importée par le sieur Fournaise, seul abonné et payant le poste entier de 1000 francs, a été toutefois relativement fort minime, et paraît n'avoir été que d'un seul wagon, pendant toute la période de 1880 à 1884; il y a d'ailleurs moins de raison de faire entrer en ligne de compte, comme devant donner lieu à indemnité,

les droits payes de ce chef, qu'il est fort possible que la biere en question ait ete reexportee, en tout ou en partie, et que le montant de ces droits ait ete restitue totalement ou partiellement au predit abonne, et qu'il eßt, en tout cas, incombe a la demanderesse d'etablir d'une maniere precise la quantite de biere etran- gere qu'elle pretend avoir ete frappee de droits d'entree. c) Le poste de 560 francs, abonnement pour le vinaigre, ne peut pas etre davantage assimile a un equivalent pour des droits d' entree sur des boissons spiritueuses, puisque, d'une part, il a ete etabli en procedure que les droits d' entree sur 344 B. Civilrechtspflege. l'alcool denature servant ä. la fabrication du vinaigre etaient restitues aux fabricants, et que, d'autre part, le vinaigre seul, fabrique au moyen de cet alcool, et consomme dans la com- mune, etait soumis a la taxe de consommation prevue a l'art. 7 precite du reglement sur l'octroi, laquelle, ainsi qu'on l'a vu, ne peut etre ä. aucun point de vue considere comme un droit d'entree dans le sens de l'art. 6 des dispositions transi- toires. Quant aux droits d'entree qui peuvent avoir ete per<ius sur le vinaigre introduit dans la commune de Carouge, il n'a point ete pretendu qu'ils rentrassent dans le montant de l'abonnement litigieux, et ils ne sont des lors pas au pro- ces; il n'y a donc pas lieu de resoudre la question abordee dans les ecritures des parties, de savoir si ces dl'oits d'entree sur le vinaigre devraient et'l'e considel'es comme per<ius sur « une boisson spil'itueuse. » 5° TI resulte de tout ce qui pl'ecMe qu'aucun des postes faisant l'objet des conclusions de la demande ne se caracterise comme un des « droits d'entree per<ius sur les boissons spiri- tueuses » dont la suppression, ensuite de l'entree en vigueur de la loi federale concernant les spiritueux, du 23 Decem- bre 1886, doit etre indemniee conforment au prescrit des art. 32 bis et 6 des dispositions transitoires de la Cons- titution federale, et que les fins de la dite demande doivent etre repoussees dans leul' ensemble. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: La demande civile de la commune de Carouge est ecartee. Lausanne. - Imprimerie Georges Bridel & Cie A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DnOIT PUBLIC c: = = Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassnng. - Constitution federale. -- ... I. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 52. Arret du, 5 Septernbre 1891, dans la cause Larnazure. Louis-Eugene Lamazure, qui a habite precedemment la Chaux-de-Fonds en qualite de notaire et d'avocat, a ete ap- pele le 1 er A vril 1889 a la direction d'un nouvel etablis- sement de credit qui venait de se fonder aSoleure, la Banque hypothecaire suisse. D'apres le dire du recourant lui-meme, il se rendit sans retard dans cette ville pour y preparer l'installation provisoire de la Banque, dont les premieres ope- rations ne commencerent qu' en automne. TI fit a cette epoque de nombreuses courses, s'absentant souvent de Soleure, ou il logeait a l'hOtel. A la fin de 1889 Lamazure tomba malade et ßejourna quelques mois dans le Midi; il ne rentra a Soleure .qu'au mois de Mars 1890. La famille de Lamazure resta a la Chaux-de-Fonds encore pendant plus d'un an, et ne vint s'installer a Soleure qu'an XVII - 1891 23

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.